



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

N° 2015-59 du 12 janvier 2015

**relatif au prix du transport de personne par les taxis
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la consommation et notamment les articles L 113-3 et R 113-1,

VU le code de commerce et notamment son article L 410-2,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de course de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 10 janvier 2014 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX – Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

Site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports de personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXIS", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, dans le département de la Meuse :

- Prise en charge : 2,65 €

Cette dernière couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute. Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros."

- Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente :

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE TTC	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU TEMPS ECOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
		TAXIMETRE	REPETITEUR LUMINEUX		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,88 €	113,64 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,32 €	75,76 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,76 €	56,82 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,64 €	37,88 m
	Heure d'attente ou de marche lente			17,70 €	20,3 secondes

Article 2 : Transports sur appel

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Départ à vide et retour en charge à la station : tarif A (jour) ou B (nuit).

2) Départ à vide et retour à vide à la station :

- au départ et jusqu'à la prise en charge du client : tarif A ou B
- puis application du tarif C ou D

a) Soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

b) Soit à partir du point du chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Dans tous les cas, chaque changement de tarif, intervenant pendant la course, doit être signalé au client.

Article 3 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures 00 à 7 heures 00 du matin, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 4 : Prix de la course

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position "A PAYER" dès la fin de la course, sauf dans le cas de "petites courses" comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de malles, de valises de plus de 20 kg ou de bagages encombrants ou de voitures d'enfants pliables ou non, d'un montant de 0,53 € (prix à l'unité applicable de jour et de nuit, quelle que soit la distance parcourue).

Article 5 : Équipement des véhicules

La liste et le type des équipements obligatoires dont doivent être dotés les véhicules taxis ainsi que les modalités de vérifications primitives et périodiques de ces équipements font l'objet des dispositions des décrets n° 95-935 du 17 août 1995 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 ainsi que des arrêtés ministériels du 18 juillet 2001 et du 19 février 2009 susvisés.

Il est notamment stipulé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs fixé sur le toit des véhicules.

Article 6 – Vérifications

Les taximètres neufs ou réparés doivent faire l'objet d'une "vérification primitive" avant et après installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés.

Article 7 : Modalités d'application

A titre de mesure accessoire, les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle.

Les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à la modification de leur compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La modification du compteur sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule U de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm.

Les tarifs fixés au présent arrêté sont des prix maxima toutes taxes comprises.

Les artisans taxi, qui le souhaitent, peuvent continuer d'appliquer l'ancienne tarification résultant de l'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 10 janvier 2014.

Dans ce cas, le compteur horokilométrique ne subira aucune modification, y compris la lettre de couleur.

Le prix de la course ne pourra donc donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur réglé à l'ancienne tarification.

Article 8 : A titre de mesure de publicité des prix, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La note doit comporter les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir : "FAMILLE DE FRANCE CONSO – 18 rue de la 7^{ème} DB USA – 55100 VERDUN – Tél. : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/18h",
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention « supplément ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit en être conservé par l'artisan pendant 2 ans.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

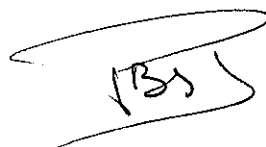
Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 10 janvier 2014 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Commercy et Verdun, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR-LE-DUC, le 12 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

TABLEAU ANNEXE

CALCUL DE LA COURSE MOYENNE DE JOUR AU TARIF A

Janvier 2014		Janvier 2015	
TARIFS		TARIFS	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	2,65 €
Prix du km	0,88 €	Prix du km	0,88 €
Heure d'attente ou de marche lente	17,15 €	Heure d'attente ou de marche lente	17,70 €
PRIX DE LA COURSE MOYENNE		PRIX DE LA COURSE MOYENNE	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	2,65 €
Prix des 7 km (0,88 € x 7)	6,16 €	Prix des 7 km (0,88 € x 7)	6,16 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (17,15 € x 6)/60	1,72 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (17,70 € x 6)/60	1,77 €
TOTAL	10,48 €		10,58 €